

Page d'accueil

Décision DCC 01-081

du 17 août 2001

AMOUSSOU Jean-Marie et consorts

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 98-012 du 25 février 1998
3. Désistement
4. Donné acte

Le désistement est la renonciation à une initiative prise dans le cadre d'une instance juridictionnelle et dont les effets ne sont pas encore acquis.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 février 1999 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 23 février 1999 sous le numéro 0350/0046/ REC, par laquelle Messieurs Jean Marie Amoussou, Jean Victor Bide, Raymond Dangbe, Mathias Avodagbe, Barthélemy Agonglo et Pascal Dotonou, officiers des Forces armées à la retraite, agissant « au nom des leurs en uniforme à la retraite victimes de la loi n° 98-012 du 25 février 1998 », forment devant la Haute Juridiction un « recours contentieux au sujet de l'application de la loi précitée et de l'arrêté n° 98-559 du 15 juillet 1999 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller Clotilde Médégan-Nougbodé en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les requérants exposent que le personnel militaire en service à la date du 10 octobre 1981 et dont ils faisaient partie, n'avait pas bénéficié des mesures de revalorisation de traitement indiciaire prévues par le décret n° 85-388 du 11 septembre 1985 pris en faveur des Agents permanents de l'Etat en activité à la date du 17 octobre 1981 ; que pour corriger cette disparité, le législateur a voté la loi n° 98-012 du 25 février 1998 complétant la loi n° 81014 du 10 octobre 1981, complétée par la loi n° 88-006 du 26 avril 1988 et portant Statut général des personnels militaires des Forces armées populaires ; que l'arrêté n° 98-559 du 15 juillet 1998 pris en application de cette loi crée des disparités salariales entre les officiers de même grade ayant la même ancienneté selon qu'ils sont en activité ou à la retraite, ou encore selon qu'ils ont pris service avant

ou après le 10 octobre 1981 ; qu'ils sollicitent, en conséquence, le réexamen de la loi précitée ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Cour, les requérants ont écrit que « la Chambre administrative de la Cour suprême est mieux indiquée pour résoudre leur (notre) situation » et que le recours y suit son cours ; qu'il y a lieu de dire et de juger que les requérants se sont désistés de leur action ; qu'il échet de leur en donner acte ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} Il est donné acte à Monsieur Jean Marie Amoussou et ses collègues officiers retraités, agissant « au nom de leurs collègues en uniforme à la retraite », de leur désistement.

Article 2 La présente décision sera notifiée à messieurs Jean Marie Amoussou, Jean Victor Bide, Raymond Dangbe, Mathias Avodagbe, Barthélemy Agonglo, Pascal Dotonou et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept août deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Clotilde Médégan-Nougbodé**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**